

Les normes, obstacles aux échanges ?

Selon la définition adoptée par l'organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardisation, ISO), une norme se définit par « *une spécification technique ou autre documentation accessible au public, établie avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les personnes intéressées, fondées sur les résultats conjugués de la science de la technologie et de l'expérience, visant l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international* ».

L'article 1 § 4 de la directive 98/34 du 22 juin 1998 définit quant à lui la norme comme « *la spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire* ».

Plusieurs éléments se dégagent de cette définition. Une norme est matérialisée par un document écrit approuvé par un organisme national ou international reconnu. Le document est accessible au public tant et si bien que tous ceux qui le souhaitent peuvent s'y plier. Le document a été établi selon une méthode qui repose sur le consensus de toutes les parties qui ont contribué à son élaboration. Le document a été élaboré en vue d'une application répétitive. Enfin, c'est un document qui n'est pas obligatoire, ce dernier élément distingue la norme du règlement. La soumission à la norme est en principe volontaire. Toutefois, il convient de noter que sous l'effet du droit communautaire la frontière entre normalisation et réglementation est de plus en plus ténue.

Les normes en tant que spécifications techniques ont vocation à agir en faveur de l'amélioration du bien-être collectif et de l'organisation de la société. Elles poursuivent des objectifs tels qu'assurer la sécurité et la

santé des personnes et des animaux, contribuer à la protection de l'environnement, promouvoir la qualité des produits et services afin d'augmenter la qualité de vie. Par ailleurs, les normes qui ont trait plus spécifiquement à l'économie ont vocation à favoriser l'efficacité industrielle, le principe d'économie, la communication transparente entre toutes les parties intéressées ainsi que le commerce international.

Ainsi, les normes à l'instar des autres spécifications techniques tendent en principe à améliorer le bien-être collectif. Toutefois, elles ne sont pas exemptes d'inconvénients. En effet, des normes trop nombreuses ou rédigées maladroitement peuvent constituer un frein à l'innovation technique. De plus, les normes peuvent devenir un obstacle aux échanges économiques. En effet, l'élaboration des normes se fait au plan national. Aussi, les normes diffèrent considérablement d'un État à l'autre, alors que leur vocation première était de favoriser le commerce international. Ces différences peuvent se muer en un véritable obstacle dès lors qu'elles nécessitent une modification du processus ou du produit ou encore si la spécification devient obligatoire en droit ou en fait.

Certes, les normes et les spécifications techniques en général poursuivent un but louable dans la mesure où elles tendent à assurer la protection des citoyens d'un État. Mais, il n'est pas rare qu'elles soient élaborées par certains États à des fins protectionnistes. Le coût économique supporté par la communauté du fait des obstacles techniques aux échanges n'est pas négligeable, c'est pourquoi les autorités communautaires mènent depuis une trentaine d'années une politique qui a pour but de les éliminer.

La lutte contre la notion d'obstacle technique aux échanges est menée conjointement par la Cour de Justice des Communautés européennes, par le Conseil, ainsi que par la Commission. Cette lutte repose sur la répression, la prévention et la suppression par l'harmonisation.

La répression

L'article 28 du Traité dispose que « *les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effets équivalents sont interdites entre les États membres* ».

Il convient toutefois de noter que l'article 30 atténue le principe énoncé à l'article 28 du Traité et admet l'existence d'obstacles techniques aux échanges, si et seulement si, ils sont justifiés

par des considérations d'intérêt général.

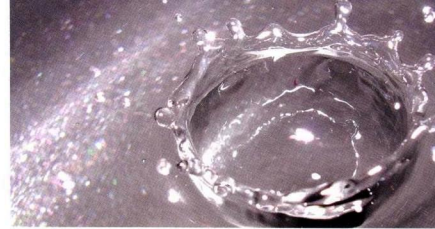
L'arrêt « Dassonville » de 1974⁽¹⁾ qualifie de mesure d'effet équivalent « *toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire* ».

L'arrêt « Cassis de Dijon » de 1979⁽²⁾ a retenu que « *tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit pouvoir être commercialisé dans un autre État membre* ». Cet arrêt a consacré la notion de présomption d'équivalence des législations et réglementations d'un État à l'autre.

L'arrêt « Biologische Produkten » de 1979 va encore plus loin et consacre la notion de reconnaissance mutuelle par les autres États des essais et des contrôles pratiqués dans un État membre en vue de l'obtention de la certification.

Instruments de lutte à la disposition des entreprises

Il arrive que les entreprises confrontées à un obstacle technique qu'elles estiment pourtant non légitime acceptent de s'y plier, soit par crainte de représailles, soit pour éviter des retards dans la commercialisation de leurs produits.



Mais, elles peuvent également décider de refuser les conditions qui leur sont abusivement imposées et décider d'agir et d'entamer une procédure contentieuse. Pour ce faire, elles peuvent décider soit de saisir les juridictions nationales, soit de déposer une plainte auprès de la Commission.

En effet, les juridictions nationales sont tenues d'assurer la primauté du droit communautaire. Mais la saisine des juridictions nationales comportent de nombreux inconvénients car les procédures peuvent s'avérer longues et coûteuses.

La Commission est quant à elle chargée de veiller au respect du Traité et du droit dérivé. La Commission peut être saisie par voie de courrier simple. La requête doit être étayée par des moyens sérieux. Afin d'éviter d'éventuel-

les représailles, le plaignant peut demander à la Commission de préserver son anonymat.

Il convient toutefois de préciser que les entreprises sont libres d'exiger de la part de leurs cocontractants le respect de certaines normes. Ce type d'exigences n'empêche pas la qualification d'infraction au droit communautaire qu'à la condition qu'il résulte d'une action concertée des professionnels pour fermer le marché aux concurrents.

La prévention contre les obstacles techniques aux échanges

Le principal outil de prévention en matière d'obstacles techniques aux échanges est la directive 98/34 du 22 juin 1998. Cette directive a vocation à assurer la transparence en matière de normes et

de réglementation technique, et à prévenir la création de nouveaux obstacles techniques aux échanges grâce à la procédure de notification et de statu quo afin de favoriser le développement de la normalisation européenne. En effet, la Commission peut désormais mandater les organismes de normalisation européens en vue de l'élaboration de normes européennes.

Ainsi, les organismes nationaux ont désormais l'obligation de communiquer tous les quatre mois à la Commission et aux autres organismes nationaux de normalisation les sujets à l'étude devant aboutir à une norme, sauf dans l'hypothèse de la transposition d'une norme européenne ou internationale.

Inversement, lorsque la Commission mandate un orga-

nisme en vue de l'élaboration d'une norme européenne dans un délai donné, les organismes nationaux doivent surseoir à l'établissement ou à l'introduction d'une norme portant sur le même objet dans le délai. Cette obligation de statu quo ne s'achève qu'à l'issue de l'expiration d'un délai de six mois passé le délai fixé par la Commission.

Les normes sont beaucoup plus nombreuses que les règles techniques, aussi, le bilan de la mise en œuvre de ces mécanismes de lutte contre les obstacles techniques reste pour l'heure nuancé. ☑

Amandine Mysa

(1) CJCE 11-7-1974, aff. 8/74

(2) CJCE 20-02-1979, aff. 120/78



2 labels d'origine pour mieux exporter vos produits



Les marchandises font souvent de longs voyages. Lors de la fabrication personne ne sait à quel endroit le produit fini va finalement être écoulé. Le label «Made in Luxembourg» a été créé en 1984 en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour mieux faire connaître les produits et services luxembourgeois de qualité à l'étranger et renforcer leur identité sur le marché national. Le label "Made in Luxembourg" s'utilise en relation avec des produits alors que le label "Luxembourg" est accordé pour des prestations de services.

Depuis sa création, le droit d'usage du label «Made in Luxembourg» a été octroyé à plus de 160 entreprises industrielles pour 210 produits différents. Le label «Luxembourg» a été accordé à 28 entreprises de services pour 40 prestations de services différentes. Ces chiffres témoignent de l'intérêt que les labels d'origine suscitent auprès des milieux d'affaires luxembourgeois.

DÉPARTEMENT INTERNATIONAL

AFFAIRES HORS EUROPE

(+352) 42 39 39 – 310

@ world@cc.lu

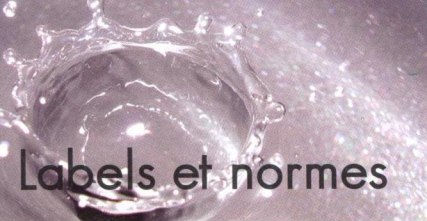
AFFAIRES EUROPÉENNES

(+352) 42 39 39 – 360

europe@cc.lu



VOTRE PARTENAIRE POUR LA RÉUSSITE.



Made in Luxembourg

Un label très prisé

Créé en 1984 par le ministère des Affaires étrangères, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, le label Made in Luxembourg connaît un franc succès. Quelles sont les raisons qui poussent nombre d'entreprises à apposer ce label sur leurs produits et services, documents commerciaux... ? Entretien avec Jean-Claude Vesque, *Head of International Trade* de la Chambre de Commerce.



Jean-Claude Vesque, *Head of International Trade*, Chambre de Commerce.

Pour quelles raisons ce label a-t-il été créé ?

Je tiens tout d'abord à préciser que Made In Luxembourg est un label d'origine et non un label de qualité concernant des produits et services, tout ce qui concerne la qualité ne relève absolument pas de nos compétences. Ce signe distinctif est enregistré en tant que marque collective au registre Benelux des marques. Pour quelles raisons l'avoir créé en 1984 ? A cette époque, les missions économiques à l'étranger étaient très rares ou réalisées bien souvent en partenariat avec la Belgique. C'est à cette époque également qu'a été créé le Board of Economic Development (BED). Il nous fallait donc continuer les efforts d'exportation de nos produits et services et trouver des outils de promotion. Le Luxembourg étant réputé dans le monde comme un pays sérieux, jouissant d'un bon climat social et proposant des produits et services de qualité, le label confirme tout simplement l'origine luxembourgeoise de ceux-ci.

Aujourd'hui, les missions économiques sont nombreuses et le Luxembourg est plus agressif sur le plan international. Pourtant, les entreprises tiennent à ce label...

En effet, depuis quelques années maintenant, une quinzaine de missions sont organisées par an et chacune d'elles emmènent de nombreux entrepreneurs et

“ Made In Luxembourg est un label d'origine et non un label de qualité ”

commerçants aux quatre coins du monde. Le label conserve tout son sens car, pour les entreprises, il permet de mieux faire connaître les produits luxembourgeois à l'étranger et sur le plan national, puisque les consommateurs, fournisseurs ou clients ont la certitude que ces produits ou services sont bien réalisés au Luxembourg.

Quelles sont les conditions d'octroi du label ?

Elles sont assez simples. L'entreprise doit remplir un formulaire qui stipule pour quel(s) produit(s) ou service(s), dix au maximum, elle compte utiliser le label. Un montant de 100 EUR est à virer, une seule fois, au moment de la demande. Pour recevoir le label *Made in Luxembourg*, les produits doivent être réalisés à base de matières premières luxembourgeoises ou faire la preuve d'une transformation substantielle au Luxembourg. Les services réalisés au Luxembourg reçoivent le label Luxembourg. Ce label peut alors être décliné sur les produits/services, documents commerciaux, factures, sites Internet...

A combien d'entreprises le label a-t-il été délivré ?

Au niveau de la Chambre de Commerce, nous avons délivré le label

Made in Luxembourg à 181 entreprises et à 43 le label Luxembourg. Les chiffres sont plus ou moins similaires pour la Chambre des Métiers, qui s'occupe de tout ce qui touche aux produits et services artisanaux.

En quoi ce label d'origine apporte-il une valeur ajoutée aux entreprises ?

Dès le départ, la majorité des producteurs luxembourgeois ont approuvé l'initiative. Aujourd'hui, les entreprises estiment que ce label rassurent le consommateur luxembourgeois et étranger sur l'origine nationale de leurs produits/services, qu'il est un atout pour l'exportation, et qu'il véhicule et renforce l'image de marque de notre pays. Pour beaucoup, il est devenu un véritable outil de marketing dont ils ne voudraient plus se séparer. ☑

Propos recueillis par Isabelle Couset

L'Institut de Formation de la Chambre de Commerce (IFCC) certifié ISO 9001

Après l'Espace Entreprises en 2007, l'IFCC est le second service de la Chambre de Commerce et le 1^{er} organisme de formation luxembourgeois qui se voit remettre le certificat ISO 9001. Ce dernier atteste de la qualité produite par l'IFCC dans la conception, le développement, la commercialisation et la réalisation de son activité de formation. L'IFCC a pour vocation de proposer aux entreprises une offre de formation dans les divers domaines liés à la gestion d'entreprise, mais l'IFCC cible aussi le créateur d'entreprise à travers des formations d'accompagnement spécifiques.

Lors des *HR Awards* 2008, l'IFCC s'est vu décerner le prix du meilleur organisme de formation au Grand-Duché de Luxembourg.